

Pour les détenteurs de la carte de crédit *Affaires US VISA* Desjardin • programme d'assurance corporatif

Les garanties décrites dans le présent document entrent en vigueur le 1^{er} mars 2013.

L'assureur est La Personnelle, assurances générales inc. pour les assurés du Québec et La Personnelle, compagnie d'assurances pour les assurés des autres provinces du Canada. Il atteste qu'une police d'assurance collective a été établie à l'intention de VISA Desjardins et que cette police assure les détenteurs de la carte de crédit *Affaires US VISA* Desjardins (programme d'assurance corporatif) qui satisfont aux conditions d'admissibilité contre les pertes indiquées à la section **Risques assurés** de la présente attestation.

Chaque détenteur de la carte de crédit *Affaires US VISA* Desjardins (programme d'assurance corporatif) est admissible à l'assurance tant qu'il est détenteur de la carte et que le contrat d'assurance entre VISA Desjardins et l'assureur est en vigueur. Le conjoint et les enfants à charge de tout détenteur admissible sont également admissibles à l'assurance. Le détenteur est automatiquement admis à l'assurance lorsqu'il achète pour lui-même, avec sa carte *Affaires US VISA* Desjardins (programme d'assurance corporatif), un billet d'avion aller-retour. Son conjoint et ses enfants à charge sont également admis à l'assurance s'ils l'accompagnent tout au long du voyage et si le coût de leurs billets est porté à la carte *Affaires US VISA* Desjardins (programme d'assurance corporatif) du détenteur.

L'admission est également conditionnelle au fait que :

- les droits au titre de la carte du détenteur n'aient pas été suspendus;
- le compte au titre de la carte du détenteur ne soit pas en souffrance depuis plus de 90 jours.

Cette attestation n'est rédigée qu'à titre d'information et n'a aucune valeur contractuelle. Seule la police d'assurance établie à l'intention de VISA Desjardins peut servir à trancher les questions d'ordre juridique.

1. Début et fin de l'assurance bagages

L'assurance est en vigueur tout au long du voyage assuré. Le voyage assuré débute au moment du départ selon la date et l'heure inscrites sur le billet aller et se termine à minuit à la première des dates suivantes :

- la date réelle du retour dans la province de résidence, que celui-ci s'effectue du propre chef de la personne assurée ou dans le cadre d'un rapatriement orchestré par le service d'assistance;
- pour la personne assurée âgée de 59 ans ou moins, lorsqu'une période de 48 jours consécutifs (date de départ comprise) à l'extérieur de la province de résidence est écoulée;
- pour la personne assurée âgée de 60 à 64 ans, lorsqu'une période de 23 jours consécutifs (date de départ comprise) à l'extérieur de la province de résidence est écoulée;
- pour la personne assurée âgée de 65 ans ou plus, lorsqu'une période de 14 jours consécutifs (date de départ comprise) à l'extérieur de la province de résidence est écoulée.

2. Risques assurés

Pour chacune des quatre garanties décrites dans le présent article, le montant maximal payable indiqué est celui qui s'applique pour chaque sinistre, pour l'ensemble des personnes assurées.

2.1 Vol ou endommagement des bagages

Pendant la durée du voyage assuré, l'assurance bagages couvre les pertes dues au vol ou à l'endommagement physique des effets et bagages appartenant au détenteur de la carte, à son conjoint ou à leurs enfants à charge. La responsabilité de l'assureur se limite à la valeur réelle pécuniaire des biens au moment de toute perte due à un vol ou à un endommagement, jusqu'à concurrence de 500 \$ US (sous réserve d'un maximum de 250 \$ US pour les bijoux, les appareils photographiques ou tout autre matériel photographique).

En cas de vol, l'assureur rembourse les frais de remplacement d'un passeport, d'un permis de conduire, d'un certificat de naissance ou d'un visa, jusqu'à concurrence de 50 \$ US. (Dans ce cas, l'assureur exige une attestation écrite du vol; voir la section **Réclamation**).

L'assureur peut choisir de réparer ou de remplacer les biens endommagés ou volés par d'autres articles de même nature et qualité.

2.2 Retard des bagages

Si pendant la durée du voyage, l'acheminement des bagages enregistrés auprès d'un transporteur public est retardé pendant plus de six heures, le détenteur de la carte a droit au remboursement, jusqu'à concurrence de 500 \$ US, des frais engagés pour l'achat d'articles de toilette et de vêtements de première nécessité pour lui-même et pour son conjoint et ses enfants à charge, s'il y a lieu, pourvu qu'il ne soit pas de retour à son point de départ. Une preuve de retard des bagages enregistrés auprès du transporteur public ainsi que les reçus des achats devront accompagner la demande. Le montant utilisé en cas de retard sera déduit du montant total assuré s'il y a constatation de perte par la suite.

2.3 Correspondance manquée

Si, en raison d'un retard du vol d'origine du détenteur, ce dernier manque une correspondance confirmée et qu'aucun moyen de transport de même nature ne soit disponible dans les six heures qui suivent le débarquement, il a droit au remboursement, jusqu'à concurrence de 500 \$ US, des frais de subsistance raisonnables et nécessaires engagés pour lui-même et pour son conjoint et ses enfants à charge, s'il y a lieu, dans les 48 heures suivant le débarquement.

2.4 Vol retardé ou embarquement refusé

Si le vol de départ confirmé du détenteur, en partance d'un aéroport quelconque, est retardé d'au moins six heures ou si le détenteur ne peut prendre ce vol en raison d'un trop grand nombre de réservations et qu'aucun moyen de transport de même nature ne soit disponible dans les six heures qui suivent l'heure de départ prévue du vol initial, le détenteur a droit au remboursement, jusqu'à concurrence de 500 \$ US, des frais de subsistance raisonnables et nécessaires engagés pour lui-même et pour son conjoint et ses enfants à charge, s'il y a lieu, dans les 48 heures suivant le retard ou le refus d'embarquement.

3. Exclusions

L'assurance bagages ne couvre pas :

- les animaux, les moyens de transport de tout genre et leurs accessoires, les remorques, les bateaux, les moteurs, les avions ou autres moyens de transport ou leurs accessoires, les meubles et les accessoires d'ameublement, les prothèses dentaires et membres artificiels, les lentilles cornéennes, les lunettes, les appareils auditifs, l'argent, les titres, valeurs et documents, les fournitures ou les biens professionnels servant pour un emploi, les objets d'antiquité et articles de collection, les biens illégalement acquis, gardés, entreposés ou transportés;

- b) les dommages causés par l'usure normale, la détérioration graduelle, les insectes, la vermine, un défaut de fabrication, ou les dommages causés à la suite de réparations ou d'un traitement effectué sur l'article, le bris des articles fragiles ou cassants;
- c) le vol qui résulte d'une omission ou d'une imprudence de la personne assurée;
- d) l'endommagement ou le vol d'un article assuré en vertu d'un contrat établi par un autre assureur;
- e) l'endommagement ou le vol d'un article pour lequel la personne assurée peut demander une compensation de la part du transporteur;
- f) les dommages causés par des radiations ou une contamination radioactive;
- g) tout accident résultant d'une insurrection, d'une guerre ou d'un acte de guerre, que la guerre soit déclarée ou non, de la participation de la personne assurée à un acte criminel ou encore d'une émeute si celle-ci est survenue dans un pays dans lequel le gouvernement du Canada déconseillait aux Canadiens de voyager avant la date de début du voyage;
- h) les frais payables par tout autre régime privé d'assurance.

4. Versement du montant payable

L'assureur verse le montant payable par chèque directement au détenteur de la carte, sur réception et après évaluation des relevés pertinents et des renseignements ayant trait aux relevés.

En cas de décès du détenteur de la carte, le montant payable est versé à son conjoint ou à ses héritiers légaux, s'il n'a pas de conjoint.

Comme les personnes à qui l'assureur verse le montant payable sont déjà déterminées, vous n'avez pas la possibilité de désigner d'autres personnes.

5. Réclamation

Lorsqu'il est allégué que la perte est due à un vol, à un cambriolage, à un vol à main armée ou à des dommages malicieux, la personne assurée doit, dès qu'elle constate la perte, en aviser la police. La personne assurée doit ensuite aviser l'assureur le plus rapidement possible, prendre tous les moyens raisonnables pour protéger, sauvegarder ou recouvrer les biens, et obtenir une attestation écrite du vol ou des dommages, comme un rapport de police ou une déclaration de la direction de l'hôtel, de l'accompagnateur ou des représentants de la compagnie de transport. La personne assurée doit également fournir une preuve de la valeur des biens accompagnée d'une déclaration sous serment dans les 90 jours de la date de la perte.

L'assureur peut exiger de voir les biens et articles pour faire une évaluation des dommages.

La personne assurée qui ne se conforme pas aux conditions énumérées ci-dessus peut se voir refuser le règlement de sa réclamation en vertu de la présente assurance.

Veillez faire parvenir toute réclamation à l'adresse suivante : Réclamations d'assurance bagages, 200, rue des Commandeurs, Lévis (Québec) G6V 6R2.

Pour effectuer une réclamation, composez le numéro suivant :

1 800 465-7822 (sans frais, Canada et États-Unis).

6. Réponse de l'assureur

Si l'assureur accepte la réclamation, il verse le paiement au plus tard 60 jours après avoir reçu tous les documents nécessaires.

Si l'assureur refuse la réclamation, il envoie une lettre pour expliquer la raison de la décision au plus tard 60 jours après avoir reçu tous les documents nécessaires.

7. Appel de la décision de l'assureur et recours

Si l'assureur refuse votre demande, vous pouvez soumettre des renseignements supplémentaires et demander une seconde analyse.

Il est possible de contester la décision de l'assureur devant les tribunaux dans le délai maximal prévu par la loi. Au Québec, ce délai maximal est de 3 ans. Il peut être plus court dans les autres provinces. Pour connaître ce délai, veuillez consulter la loi provinciale applicable.

8. Définitions

Âge	Âge de la personne assurée à la date d'entrée en vigueur de la protection pour le voyage assuré.
Avion	Aéronef multimoteur à voilure fixe d'un poids autorisé au décollage d'au moins 4 536 kg, immatriculé au Canada ou à l'étranger, et exploité par un transporteur aérien à horaire fixe ou à service d'affrètement, et détenant un permis valide de la Commission Canadienne des Transports Aériens (ou l'équivalent étranger). Les vols spéciaux ou nolisés autorisés par l'un des permis mentionnés ci-dessus ne sont couverts que s'ils sont effectués avec un aéronef de type normalement employé par le transporteur aérien pour son service de vols à horaire fixe ou affrétés. Tous les appareils militaires sont exclus.
Conjoint	Personne : a) qui est mariée ou unie civilement au détenteur; ou b) qui peut prouver : <ul style="list-style-type: none"> • qu'elle vit conjugalement avec le détenteur depuis au moins 12 mois; ou • qu'elle vit conjugalement avec le détenteur et qu'ils ont eu un enfant ensemble; et qu'elle et le détenteur ne sont pas séparés depuis 3 mois ou plus en raison de l'échec de leur union. L'assureur ne reconnaît qu'un seul conjoint. Il n'est pas responsable de la validité de la désignation du conjoint.
Détenteur de la carte ou détenteur	Personne physique qui détient une carte <i>Affaires US VISA Desjardins</i> (programme d'assurance corporatif) émise à son nom et pour laquelle les frais annuels d'adhésion ont été payés.
Enfant à charge	Un enfant non marié, à l'égard duquel le détenteur de la carte ou son conjoint exerce l'autorité parentale, âgé de plus de 15 jours et de moins de 18 ans, ou de 24 ans ou moins s'il fréquente à temps plein un établissement d'enseignement reconnu par les autorités compétentes.
Frais de subsistance	Frais pour les repas et l'hébergement, de même que pour les appels téléphoniques, les menus articles et les courses en taxi jugés essentiels.
Personne assurée	Le détenteur de la carte, son conjoint ou un enfant à charge admis à l'assurance.
Voyage	Toute période déterminée de 182 jours ou moins que la personne assurée passe hors de sa province de résidence.

Une insatisfaction? Faites-le-nous savoir!

Nous souhaitons vous offrir un service à la hauteur de vos attentes. C'est pourquoi nous vous invitons à suivre les 2 étapes ci-dessous si vous n'avez pas obtenu entière satisfaction auprès de nous.

1. Contacter notre service à la clientèle au **1 866 838-7584**
2. Déposer une plainte officielle

Si la réponse de notre service à la clientèle ne vous satisfait pas, contactez notre équipe responsable du traitement des plaintes : 100, rue des Commandeurs, Lévis (Québec) G6V 7N5, courriel : plaintes@desjardins.com, téléphone : **1 888 556-7212**.